



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour mise en prairie d'une parcelle
au lieu-dit Sous-Perouse sur le territoire de la commune d'Aubonne (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4105 relative au projet de défrichement de terrains forestiers dans le cadre de la mise en prairie d'une parcelle au lieu-dit Sous-Perouse sur le territoire de la commune d'Aubonne (25), reçue complète le 3 novembre 2023 et portée par la commune d'Aubonne, représentée par son maire M. Pierre COMBE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 22 novembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher 0,648 ha de terrains forestiers pour la mise en prairie d'une parcelle sur le territoire de la commune d'Aubonne ;

qui nécessite l'arrachage et le broyage des souches et rémanents ; qui prévoit l'ensemencement en herbe ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui fera l'objet d'une demande de distraction du régime forestier et d'une d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit Sous-Perouse, sur la parcelle ZE 50 (d'une contenance cadastrale d'environ 2,5 ha) au sud de la commune d'Aubonne, couverte par un Plan Général d'Aménagement (PGA) du 30/01/1976 dont la dernière modification a été approuvée le 29/09/2006 ; concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays du Haut Doubs approuvé le 25/10/2013 ;

situé en forêt communale d'Aubonne principalement composée d'un mélange de feuillus et de conifères, sur une parcelle soumise au régime forestier ayant fait l'objet d'un déboisement en 2023 pour cause d'attaque de scolytes, en bordure de parcelles agricoles déclarées à la PAC en prairie permanente ;

en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité et de zones humides répertoriées ;

en secteur classé à sismicité modérée ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;

de l'engagement du pétitionnaire à adapter le calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune, en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi mars à fin août ;

du fait qu'aucun traitement chimique du bois ne sera appliqué sur place ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

de l'absence d'autres enjeux sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage de terrains forestiers dans le cadre de la mise en prairie d'une parcelle au lieu-dit Sous-Perouse sur le territoire de la commune d'Aubonne (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

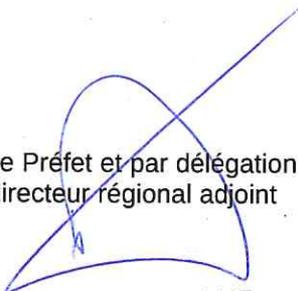
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint


Renaud DURAND

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr